

### Plan Local d'Urbanisme d'Artignosc sur Verdon Pièce 6 : Annexes







### SOMMAIRE

### 6.A SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (R.126-1)

- 6.A.1 Liste
- 6.A.2 Plan

### **6.B** Prise en compte des risques et des nuisances

- 6.B.1 Risque d'inondation
- 6.B.2 Risque retrait et gonflement d'argile
- 6.B.3 Risque sismique

### **6.C** ANNEXES SANITAIRES

- 6.C.1 Plan du réseau d'eau potable
- 6.C.2 Plan du réseau d'assainissement

# **6.A** SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (R.126-1)

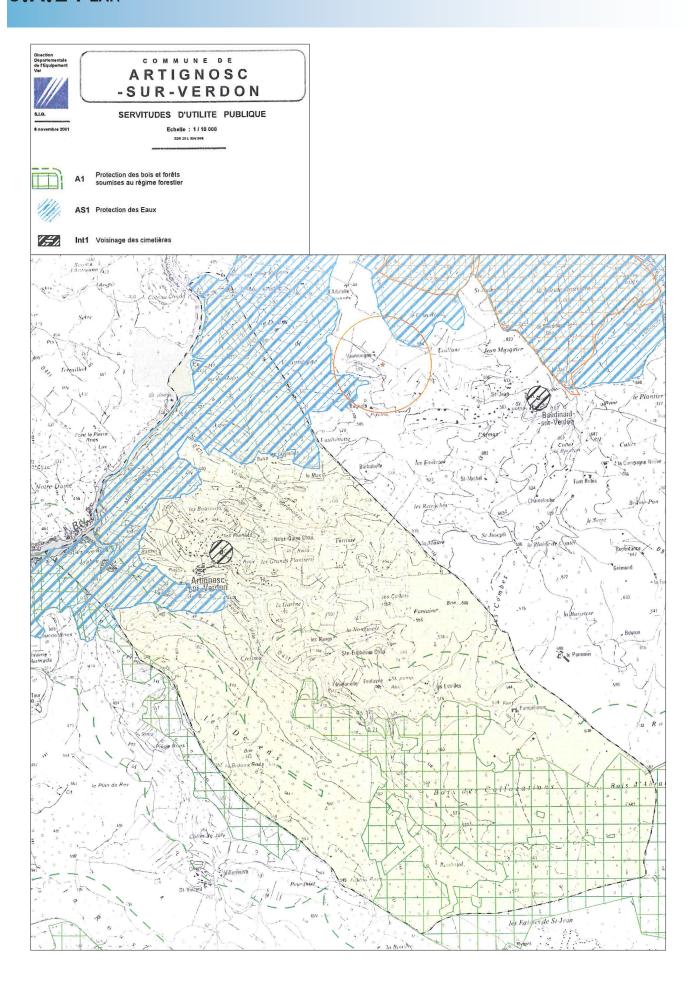
### 6.A.1 LISTE

Servitude de protection des bois et forêts soumis au régime forestier	Texte institutif	Objet Local	Service responsable de la servitude
Bois et Forêts (A1)	Articles L.151.1 à L.151.6 du code forestier sont abrogés mais les servitudes continuent dêtre appliquées (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme I-A-a-1°)	Forêt Communal d'Artignosc-sur- Verdon	Direction départementale des territoires et de la Mer- 244 avenue de l'Infanterie de Marine - BP 501 83041 Toulon Cedex 9  Office National des Forêts Agence interdépartementale Alpes-Maritimes - Var Nice leader immeuble Apollo 62, route de Grenoble - BP 3260 06205 Nice Cedex 03
Servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Texte institutif	Objet Local	Service responsable de la servitude
Canalisations d'eau et d'assainissement (A5)	Articles L.152.1 et L.152.2 du code rural et de la pêche maritime (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme II-C-b-1°)	Canalisation publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement	Unité de gestion - Sevices communaux Agence Régional de Santé - Délégation territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazar Carnot 83076 Toulon Cedex
Servitude de protection des eaux potables	Texte institutif	Objet Local	Service responsable de la servitude
Périmètres de conservation des eaux (AS1)	Article L.215.13 du code de l'environnement - articles L.1321-2, L.1321-2-1 et R.1321-6 et suivants du code de la santé publique (eaux potables) - articles L.1322-3 à 1322-13 et R.1322-17 et suivants du code de la santé publique (eaux minérales) (annexe article R 126-1 du code l'urbanisme I-A-c-1° et 2°)	Gréoux et de Quinson Décret du 23/07/1977 Cf. décret ci-joint.	I Agence Regional de Sante I

Servitude relative à l'établissement des lignes électriques	Texte institutif	Objet Local	Service responsable de la servitude
Réseau électrique (PT3)	Code de l'énergie, décrets n° 67-886 du 6 octobre 1967 (article 1 à 4), n° 70-492 du juin1970 modifié, n° 2004-835 du 19 août 2005, n° 2009-368 du 1 avril 2009 code de l'environnement partie règlementaire (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme II-A-a)	Réseaux de distribution publique M.T et B.T	ERDF subdivision de Brignoles - 17 Bd du Maréchal Foch - BP 150 83170 Brignoles

Servitude relative aux cimetières	Texte institutif	Objet Local	Service responsable de la servitude
Cimetières (INT1)	Articles L.2223-1 et L.2223-5 du code général des collectivités territoriales (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme IV-A-a)	Cimetière communal d'Artignosc-sur- Verdon	Services communaux

### 6.A.2 PLAN



# 6.B Prise en compte des risques et des nuisances

### 6.B.1 RISQUE D'INONDATION

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone avec des hauteurs d'eau et des vitesses variables.

Le principal problème provient du développement des zones urbaines. Cela crée une imperméabilisation de certaines parties du bassin versant qui modifie fortement les conditions de ruissellement par :

- l'augmentation des volumes d'eau ruisselée (suppression de l'infiltration),
- l'accélération du transit des ruissellements vers le cours d'eau (diminution des temps de concentration), avec en conséquence une augmentation de l'intensité des crues en aval.

La commune d'Artignosc-sur-Verdon est bordée au nord par le Verdon. La commune se situe en aval du barrage de Sainte Croix et en amont de la retenue de Quinson. Ces deux ouvrages ont grandement modifié le cours de la rivière.

Compte tenu de sa situation, la commune est donc soumise au risque d'inondation ou de submersion en cas de rupture du barrage de Sainte Croix. Un périmètre d'exclusion existe sur la commune, il est notifié dans le PLU (zonage Ni et Ai ) ainsi aucune construction ne peut être admise sur ce secteur.

Lors d'une rupture de barrage des débits importants seraient générés, provoquant une rapide montée des eaux, une destruction superficielle des sols avec génèse de mouvements de boue...

Une rupture de barrage entraîne la formation d'une onde de submersion très destructrice se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval. Sa hauteur, sa vitesse et son horaire de passage ont donc été étudiés pour chaque commune située en aval des ouvrages.

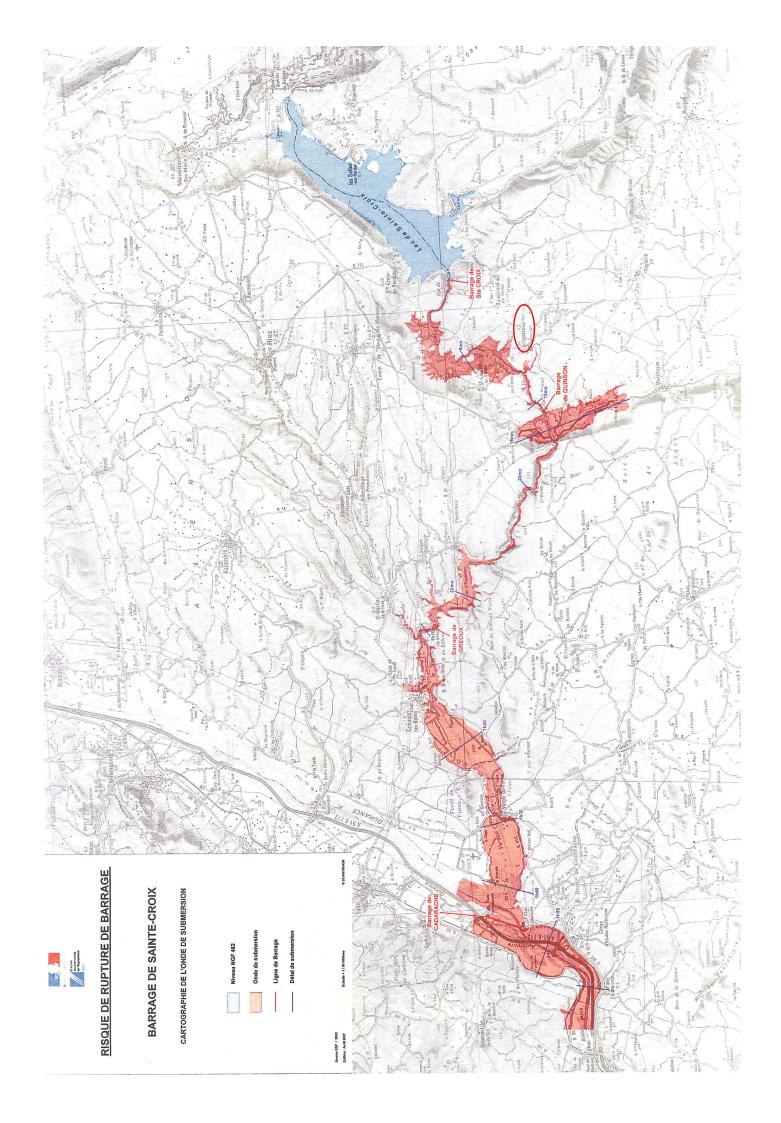
La zone de proximité immédiate est celle dans laquelle l'onde de submersion arriverait avec un délai incompatible avec l'organisation des secours.

Le dernier document évoquant ce risque sur le territoire communal est la cartographie de l'onde de submersion en cas de rupture de barrage.

Ce document n'a pas de valeur réglementaire en tant que tel et ne peut donc en aucun cas être opposable aux tiers comme un document juridique (seuls les Plans de Prévention des Risques Inondations disposent de ce caractère réglementaire).

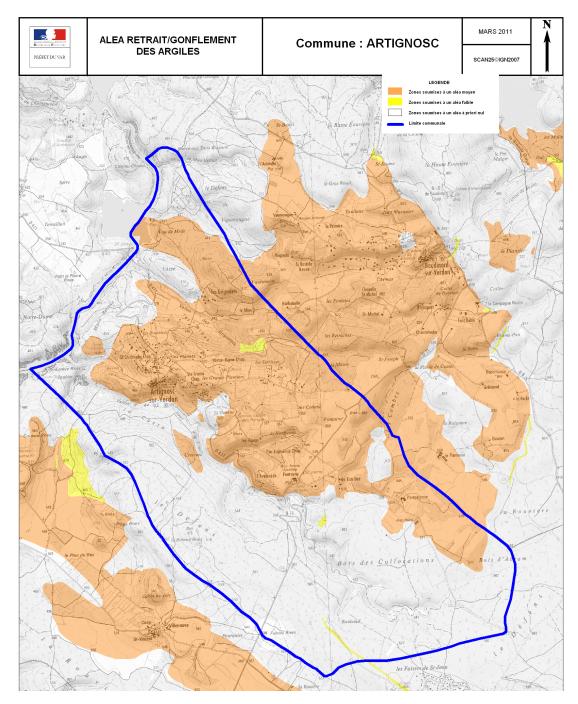
Toutefois cet affichage porte à la connaissance les zones inondables étudiées, elles ne peuvent donc être ignorées, notamment dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Ce document met en évidence les modélisations des aléas inondations en cas de rupture du barrage de Sainte-Croix.



#### 6.B.2 RISQUE RETRAIT ET GONFLEMENT D'ARGILE

Artignosc-sur-Verdon est partiellement soumise au risque de retrait et gonflement d'argile : présence d'un risque d'aléas faible et moyen.



Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) qui peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles. Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments. Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones à risque intermédiaire. Il est donc fondamental de savoir identifier avant construction la présence éventuelle d'argile gonflante au droit de la parcelle, afin de prendre en compte ce paramètre lors de la mise en oeuvre du projet. Les règles à respecter concernent la réalisation des fondations et, dans une moindre mesure, la structure même de la maison. Elles concernent aussi l'environnement immédiat du projet et en particulier la maîtrise de la teneur en eau dans le sol à proximité immédiate des fondations.

#### 6.B.3 RISQUE SISMIQUE

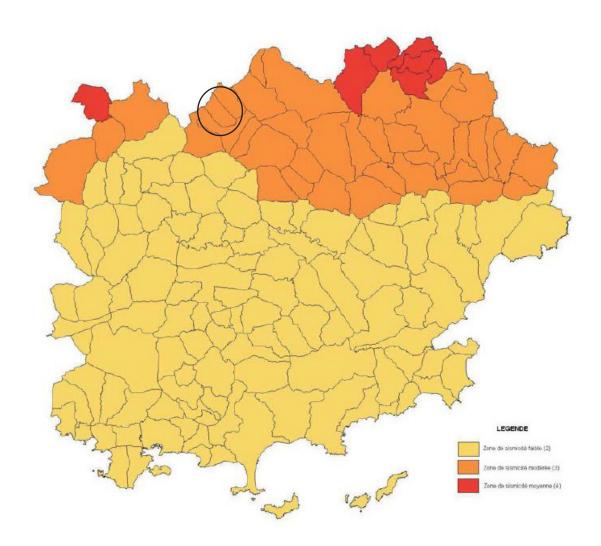
Un nouveau zonage sismique des communes françaises est en vigueur depuis le 1er Mai 2011. L'approche probabiliste sur laquelle il se fonde, en prenant en compte des périodes de retour, définit désormais 5 zones de sismicité allant de 1 (sismicité très faible) à 5 (sismicité très forte). La commune d'Artignosc-sur-Verdon est située en zone de sismicité 3, risque modéré.

La France dispose depuis le 22 octobre 2010 d'une nouvelle réglementation concernant l'aléa sismique pour les bâtiments de classe, dite « à risque normal ». Les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 ainsi que l'arrêté du 22 octobre 2010 fixent le nouveau zonage et les nouvelles règles de constructions parasismiques avec leur mise en application à compter du 1er mai 2011.

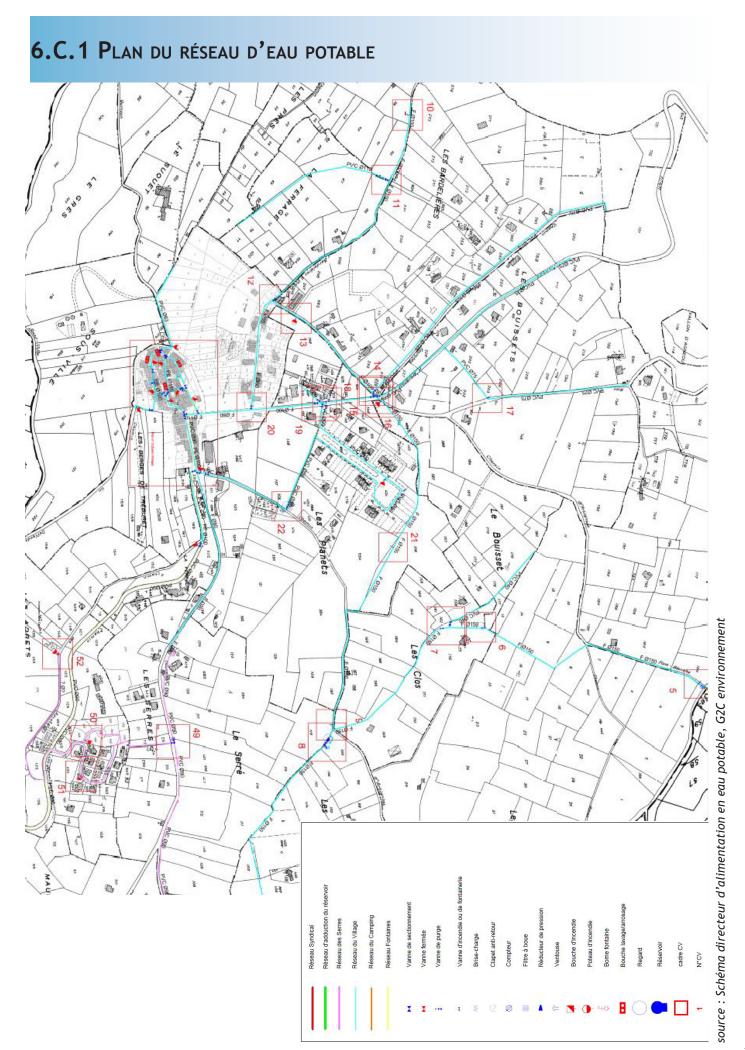
Les nouvelles règles de classification et de construction parasismique sont définies en application de l'article R.563-5 du code de l'environnement.

Les bâtiments sont classés suivant 4 catégories d'importance différentes :

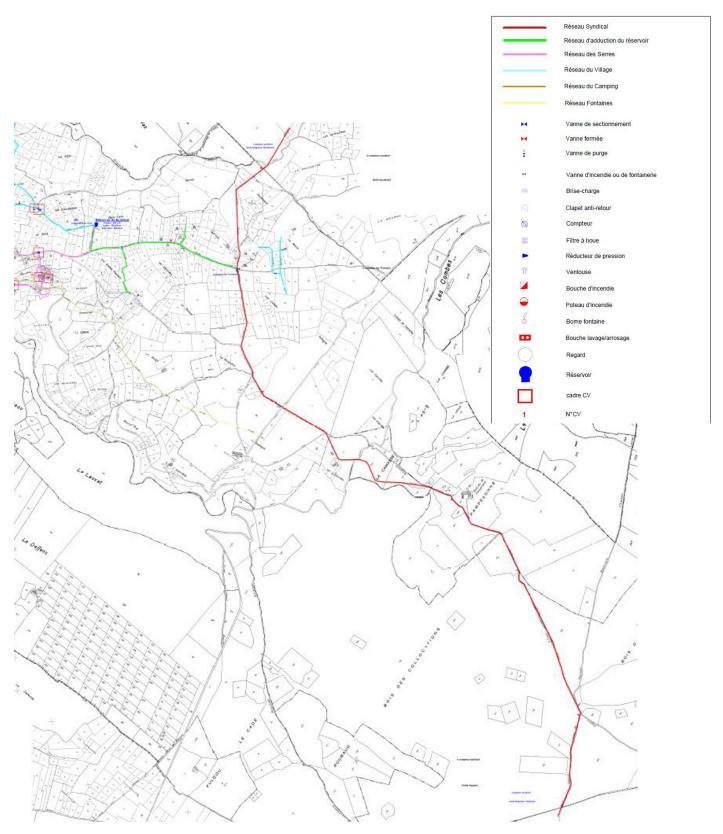
- Catégorie I : bâtiments dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique
- Catégorie II : bâtiments dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes.
- Catégorie III : bâtiments dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou en raison de l'importance socio-économique de ceux-ci.
- Catégorie IV : bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre.



## 6.C ANNEXES SANITAIRES

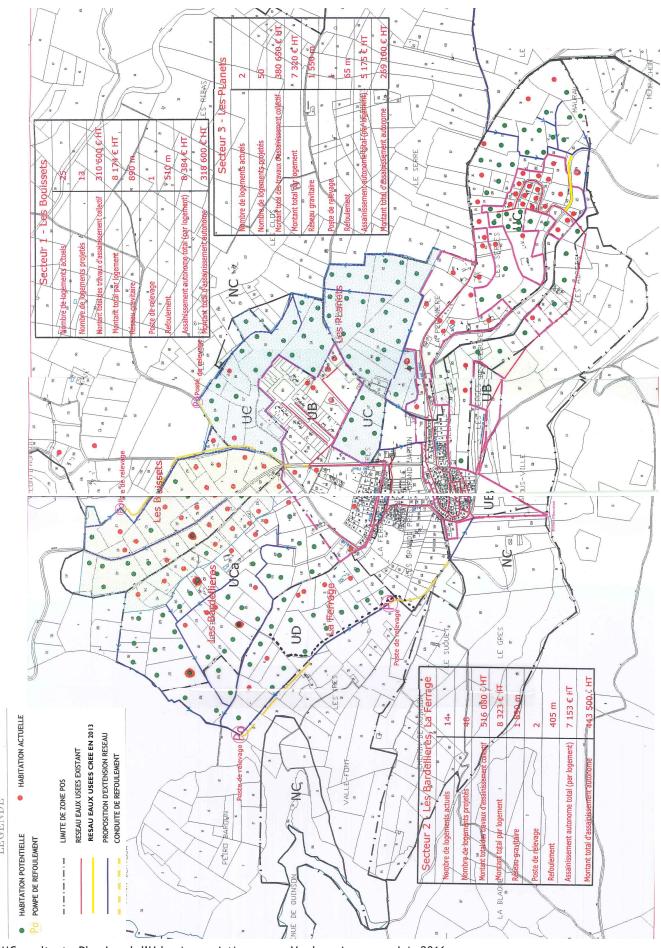


### Plan du réseau d'eau potable (réseau syndical)



source : Schéma directeur d'alimentation en eau potable, G2C environnement

### 6.C.2 PLAN DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT



source : Schéma directeur d'aassainissement, mise à jour, 26 avril 2004, SAEGE

LEGENDE

source : Schéma directeur d'aassainissement, mise à jour, 26 avril 2004, SAEGE